



**PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
du 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance d'installation du nouveau conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire sortant.

Présents : Henri OLIVEIRA SOARES ; Martine PRENIERE ; René JACOB ; Karine BERNARD ; Christophe APAT ; Sophie CAPELLE ; Lorena BUTTO ; Alexandre PEEL ; Jean François PAULIN ; Véronique DEBONO ; Michel SULTAN

Secrétaire de séance : René JACOB

Date de convocation et d'affichage : 16 mars 2026.

Introduction et ajout délibération à l'ordre du jour :

Monsieur le maire informe les conseillers du déroulé de cette séance d'installation, il rappelle l'ordre du jour et indique qu'il a été omis les délibérations suivantes :

- Délégations du conseil au maire.
- Désignation des délégués aux syndicats

Monsieur le Maire propose aux conseillers la possibilité de les ajouter à l'ordre du jour

Accepté à l'unanimité

Approbation du compte-rendu de la réunion du 23 janvier 2026 :

Aucune remarque n'étant formulée le compte-rendu est approuvée à l'unanimité

II-1 : Election du Maire

Monsieur le maire transmet la conduite de l'élection du maire à Mr René Jacob le membre le plus âgé du conseil. Monsieur JACOB explique le mode de scrutin à l'assemblée et il demande qui se porte candidat. Henri OLIVEIRA SOARES se porte candidat. Monsieur JACOB indique à chacun de procéder au vote par bulletin secret et avant cela demande un volontaire pour être accessoire pour le dépouillement. Après le vote de chacun des membres le dépouillement est effectué et Henri OLIVEIRA SOARES est élu Maire avec 11 voix.

La délibération ci-dessous acte le vote :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

–M. OLIVEIRA SOARES Henri 11 voix onze

M. OLIVEIRA SOARES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

II-2 : Détermination du nombre d'adjoint :

Monsieur le Maire explique aux membres le rôle des adjoints et détaille le fonctionnement souhaité pour la durée du mandat. En accord avec ce fonctionnement et des délégations envisagées, il indique que pour mener à bien cette organisation il serait nécessaire de désigner 3 adjoints. Ce nombre d'adjoint est ainsi proposé.

La délibération ci-dessous acte le vote :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-2 et suivants;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (11 pour, 0 contre, 0 abstention) la création de 3 postes d'adjoints.

II-3 : Elections des adjoints

Monsieur le maire rappelle que l'élection est au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage. Une liste composée de Karine BERNARD, Michel SULTAN et Martine PRENIERE est candidate à l'élection. La liste composée de Karine BERNARD, Michel SULTAN et Martine PRENIERE est élue par 11 voies.

La délibération ci-dessous acte le vote :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6
Ont obtenu :
– Liste Karine BERNARD 11 voix onze

La liste de Karine BERNARD ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mme BERNARD Karine, première adjointe**
- Mr SUTAN Michel, deuxième adjoint**
- Mme PRENIERE Martine, troisième adjointe**

Point 4 : Charte de l' élu local

Monsieur le maire procède à la lecture de la charte et en remet une copie à chaque conseiller, qui l'approuve par signature.

II-5 : Indemnités élus

Monsieur le Maire explique le processus du vote des indemnités du maire et de ses adjoints. Le maire s'il n'exprime pas le contraire, l'indemnité maximum prévue par le code des collectivités territoriales est octroyé. Pour les adjoints le montant de l'indemnité est à déterminer en respectant le plafond maximal prévu par le code des collectivités territoriales. A titre indicatif l'indemnité maximale allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique pour le maire se porte à 28.1% soit 13 860.69€ annuel ou 1155.06€ mensuel, les montants sont exprimés en BRUT. Concernant les adjoints les indemnités maximales sont de 10.9% de l'indice brut de terminal de la fonction publique soit 5 371.63€ annuel ou 447.64€ mensuel. Les montants sont exprimés en BRUT.

Monsieur le Maire indique que pour des raisons de budget contraint et par le fait que la commune doit indemniser un adjoint supplémentaire, il ne souhaite pas bénéficier du maximum réglementaire et il propose le pourcentage de 25.5%. Ce pourcentage correspond à celui avant la nouvelle loi du statut de l' élu qui est application depuis 24 décembre 2025. Concernant les adjoints Mr le Maire fait part à titre indicatif des précédentes décisions.

La délibération ci-dessous acte le vote :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est

accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

VALEURS MAXIMALES DES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES ET ADJOINTS A PARTIR DU 24 décembre 2025 *						
---	--	--	--	--	--	--

POPULATION ⁽²⁾	MAIRES			ADJOINTS		
	Taux maximal (1) en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 24/12/2025 en euros		Taux maximal (1) en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 24/12/2025 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	28,1%	13 860,69	1 155,06	10,9%	5 371,63	447,64
de 500 à 999	44,3%	21 851,55	1 820,96	11,77%	5 805,70	483,81
de 1 000 à 3 499	55,7%	27 474,74	2 289,56	21,4%	10 545,96	878,83
de 3 500 à 9 999	58,3%	28 757,23	2 396,44	23,3%	11 502,89	958,57
de 10 000 à 19 999	67,6%	33 344,57	2 778,71	28,6%	14 107,32	1 175,61
de 20 000 à 49 999	90,0%	44 393,66	3 699,47	33,0%	16 277,68	1 356,47
de 50 000 à 99 999	110,0%	54 258,92	4 521,58	44,0%	21 703,57	1 808,63
de 100 000 à 200 000	145,0%	71 523,12	5 960,26	66,0%	32 555,35	2 712,95
Plus de 200 000	145,0%	71 523,12	5 960,26	72,5%	35 761,56	2 980,13

* La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local revalorise le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants (articles 1 et 3)

(1) Calculé par rapport à l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique = 4 110,52 € au 1er janvier 2024 (Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023) soit un indice brut annuel fixé à 49 326,29 €.

(2) En application de l'article R 2151-2, alinéa 2, du CGCT, la population à prendre en compte est la population totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement authentifié avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Le conseil municipal décide à l'unanimité (11 pour, 0 contre, 0 abstention) :
Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **Maire 25.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **1^{er} adjoint : 5.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **2^e adjoint : 5.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **3^e adjoint : 5.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique**

II-6 : Composition des commissions municipales

La composition des commissions communales est décrite dans le tableau ci-dessous

COMMISSIONS COMMUNALES	
INTITULE	DELEGUES
FINANCES/MARCHE PUBLIC/ ACHAT	Henri OLIVEIRA SOARES ; Véronique DEBONO ; René JACOB
URBANISME/ASSAINISSEMENT/MOYENS GENERAUX/BATIMENTS PUBLICS/ESPACES PUBLIC/VOIRIE	Henri OLIVEIRA SOARES, Michel SULTAN, René JACOB ; Véronique DEBONO, Jean François PAULIN, Karine BERNARD, Alexandre PEEL, Christophe APAT
ACTION SOCIALE/VIE ASSOCIATIVE/MARCHE/RELATIONS PUBLIQUES	Martine PRENIERE, Jean-François PAULIN, Sophie CAPELLE, Christophe APAT, Michel SULTAN
AFFAIRES SCOLAIRES PERISCOLAIRE/PERSONNEL/PEDT/CTG	Karine BERNARD, Sophie CAPELLE, Loréna BUTTO, Christophe APAT
CULTURE ET EXPLOITATION CECA	Loréna BUTTO, Karine BERNARD, Michel SULTAN, Sophie CAPELLE, Véronique DEBONO
COMMUNICATION	Henri OLIVEIRA SOARES

Le conseil municipal décide à l'unanimité (11 pour, 0 contre, 0 abstention) de valider ces commissions.

II-7 Référent déontologue

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élus local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,

- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise:

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité (11 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- 1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,**
- 2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,**
- 3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.**

II-8 : Délégations du Conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 5/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 6/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité (10 pour, 0 contre, 1 abstention) les délégations suivantes :

- 1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- 2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- 3. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- 4. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.**
- 5. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.**
- 6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux**

DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS

II-9a Election d'un délégué et d'un suppléant Au syndicat mixte de production d'eau potable des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation de deux membres de l'assemblée (un délégué titulaire et un délégué suppléant) qui seront chargés de représenter la commune de Saint Cézert au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours.

Élection d'un délégué titulaire

M. le Maire fait appel à candidature

Résultat du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	11

Majorité absolue	6
------------------	---

A obtenu :

Monsieur, Henri OLIVEIRA SOARES	11 voix
---------------------------------	---------

Le délégué titulaire chargé de représenter la commune de Saint Cézert au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours est Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES

Élection d'un délégué suppléant

M. le Maire fait appel à candidature

Résultat du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	11

Majorité absolue	6
------------------	---

A obtenu :

Madame, BUTTO Loréna	11 voix
----------------------	---------

Le délégué suppléant chargé de représenter la commune de Saint Cézert au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours est Madame BUTTO Loréna.

II-9b Désignation des représentants siégeant a la commission territoriale 1 de réseau 31- Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement

C. Assainissement non collectif

D1.1 Eaux pluviales

D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de SAINT-CEZERT est rattachée à la commission territoriale 1 - Vallée de la Save et Coteaux de Cadours. Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31. Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 2 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 1 - Vallée de la Save et Coteaux de Cadours de Réseau31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide de désigner à l'unanimité (11 pour, 0 contre, 0 abstention), 2 représentants à la commission territoriale 1 - Vallée de la Save et Coteaux de Cadours de Réseau31 :

-Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES, élu à la majorité.

-Madame Véronique DEBONO, élue à la majorité.

II-9c Désignation des représentants titulaires siégeant à la commission territoriale du SDEHG de Cadours

Monsieur le maire indique que le conseil municipal doit élire deux délégués qui siégeront la commission territoriale du SDEHG de Cadours laquelle élira ensuite ses représentants au comité du syndicat départemental d'énergie de Haute Garonne (SDEHG)

Après présentation du SDEHG et du rôle de la commission territoriale deux candidats se sont manifestés : Christophe APAT, Michel SULTAN, ils ont été élus à l'unanimité. La délibération ci-dessous acte le vote.

Le 20 mars 2026 à 20h30,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Henri OLIVEIRA SOARES

Étaient présents : Henri OLIVEIRA SOARES ; Martine PRENIERE ; René JACOB ; Karine BERNARD ; Christophe APAT ; Sophie CAPELLE ; Lorena BUTTO ; Alexandre PEEL ; Jean François PAULIN ; Véronique DEBONO ; Michel SULTAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Mr René Jacob est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Cadours. À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

[Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.](#)

Les 2 délégués élus à l'unanimité (11 pour, 0 contre, 0 abstention) par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Cadours sont :

-M. Christophe APAT

-M. Michel SULTAN

II-9d Désignation du représentant a la mission SUN (services et usages numériques) du syndicat mixte HAUTE GARONNE NUMERIQUE :

Monsieur le maire rappelle que la commune a adhéré à la mission SUN pour son offre de service « la centrale numérique » Qui permet à la commune l'accès aux compétences d'ingénierie de projet, a des services numériques mutualisés opérés par le syndicat a des offres de conseils adaptés aux besoins spécifiques de notre collectivité. Le cout d'adhésion est nul.

La délibération ci-dessous acte la désignation de ce représentant.

À l'occasion du Conseil Syndical du 17 décembre 2024, Haute-Garonne Numérique a modifié ses statuts afin d'y ajouter une mission complémentaire relative au « développement des usages et services numériques ». Cette mission est facultative et non exclusive. Le choix d'y adhérer est libre.

Le Syndicat confirme ainsi son positionnement en tant qu'opérateur public de services numériques (OPSN).

La commune est membre adhérent du Syndicat mixte au titre de la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) depuis sa délibération du 29 aout 2025, et le vote du Conseil Syndical approuvant ladite adhésion.

La commune bénéficie ainsi des avantages portés par la mission SUN, au travers de son offre de services, « La Centrale Numérique », notamment :

- Les compétences et l'ingénierie de projet du Syndicat ;
- Les services numériques mutualisés opérés par Haute-Garonne Numérique ;

- Les offres de conseils adaptés aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

Le coût d'adhésion (contribution à la mission SUN) est défini annuellement par délibération du Conseil Syndical ; la contribution au titre de l'année 2026 est gratuite, fixée à zéro (0) euros.

À la suite des récentes élections municipales de l'année 2026, il convient de procéder au renouvellement (ou à la reconduction) du représentant de SAINT CEZERT au sein du Conseil Syndical pour la mission SUN.

Le représentant désigné doit obligatoirement être un membre élu de la collectivité.

La structure de gouvernance reste inchangée en conformité avec les dispositions statutaires du Syndicat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. Prendre acte du contexte de renouvellement des instances du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;
2. Confirmer l'adhésion de SAINT CEZERT à la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) ;
3. Désigner M. Jean François PAULIN, Conseiller, comme représentant de la collectivité au sein du Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique pour la mission SUN ;
4. Autoriser [le Maire/la Présidente] à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Vu la délibération n° 2025_VI_6 du 29 août 2025 portant adhésion de [NOM DE LA COLLECTIVITÉ] à la mission Services et Usages Numériques (SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Considérant que SAINT-CEZERT est adhérente à la mission Services et Usages Numériques (SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Considérant la nécessité de désigner un représentant élu à la suite du renouvellement des instances municipales,

Considérant que ce représentant sera appelé à participer aux travaux du collège « Services et Usages Numériques » et, le cas échéant, aux élections des délégués au Conseil Syndical, dans les conditions fixées par les statuts du Syndicat mixte ;

Considérant l'intérêt pour SAINT-CEZERT de maintenir sa représentation au sein de cette instance et de bénéficier des services portés par la mission,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité (11 pour, 0 contre, 0 abstention)

Article 1 : De confirmer l'adhésion de SAINT-CEZERT à la mission Services et Usages Numériques (SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

Article 2 : De désigner comme représentant de SAINT-CEZERT au sein du Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique pour la mission SUN :

- **Monsieur PAULIN Jean François**
- **Fonction au sein de la collectivité : Conseiller municipal**

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation et à transmettre la présente délibération au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

Article 4 : De charger le Maire de notifier la présente délibération au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

II-9e Désignation du représentant titulaire et suppléant au syndicat mixte Haute Garonne environnement

Monsieur le maire rappelle que la commune est adhérente au syndicat mixte haute Garonne et qu'il appartient au conseil municipal de désigner le représentant titulaire et son suppléant au syndicat.

Après présentation du syndicat un candidat titulaire et un suppléant se sont manifestés : Alexandre PEEL titulaire ; Henri OLIVEIRA SOARES suppléant.

Les 2 représentants élus à l'unanimité (11 pour, 0 contre, 0 abstention) par le conseil municipal au syndicat mixte HGE sont :

-Alexandre PEEL titulaire

-Henri OLIVEIRA SOARES suppléant

Informations diverses :

Café communal : prochaine ouverture 27 mars

CECA :

Travaux : reste la mise en place du contrôle d'accès et la dernière caméra

Le solde des subventions ne peut être demandé que lorsque le solde des travaux sera effectif. L'évaluation financière du R+1 est terminée. La décision de lancer le projet sera prise selon les possibilités de subvention.

Assainissement collectif : Une réunion avec le département et réseau 31 est prévue pour organiser le traitement des voiries notamment la départementale D58F avant de lancer les appels d'offre pour les marchés de travaux. (09 avril 14h)

Désordres D58F : Le département est en cours d'organisation des travaux. Ils doivent revenir vers nous pour décrire les étapes des travaux

Budget : La commission finances est à convoquer en vue de préparer le budget

Questions diverses :

Pas de questions

En l'absence de questions la séance est levée à 21h30.

Réunion du conseil municipal 20 mars 2026

Séance 2026-II

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance d'installation du nouveau conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire sortant.

Présents : Henri OLIVEIRA SOARES ; Martine PRENIERE ; René JACOB ; Karine BERNARD ; Christophe APAT ; Sophie CAPELLE ; Lorena BUTTO ; Alexandre PEEL ; Jean François PAULIN ; Véronique DEBONO ; Michel SULTAN

Secrétaire de séance : René JACOB

Date de convocation et d'affichage : 16 mars 2026.

Introduction et ajout délibération à l'ordre du jour :

Monsieur le maire informe les conseillers du déroulé de cette séance d'installation, rappelle l'ordre du jour et indique que dans l'ordre du jour il a été omis les délibérations suivantes :

- Délégations du conseil au maire.
- Désignation des délégués aux syndicats

Monsieur le Maire propose aux conseillers la possibilité de les ajouter à l'ordre du jour

Accepté à l'unanimité

Approbation du compte-rendu de la réunion du 23 janvier 2026 :

Aucune remarque n'étant formulée le compte-rendu est approuvée à l'unanimité

II-1 : Election du Maire

II-2 : Détermination du nombre d'adjoint

II-3 : Elections des adjoints

Point 4 : Charte de l' élu local

II-5 : Indemnités élus

II-6 : Composition des commissions municipales

II-7 Référent déontologue

II-8 : Délégations du Conseil municipal au maire

II-9a Election d'un délégué et d'un suppléant Au syndicat mixte de production d'eau potable des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours

II-9b Désignation des représentants siégeant a la commission territoriale 1 de réseau 31- Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

II-9c Désignation des représentants titulaires siégeant à la commission territoriale du SDEHG de Cadours

II-9d Désignation du représentant a la mission SUN (services et usages numériques) du syndicat mixte HAUTE GARONNE NUMERIQUE

II-9e Désignation du représentant titulaire et suppléant au syndicat mixte Haute Garonne environnement

Le Maire	Le Secrétaire de séance

Annexe 1

Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.

2. Ils exercent collégalement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.

3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.

4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.

5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr

Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation.

Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.

8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.

9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.

10. La délibération désignant HGI comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI dans le délai d'un mois suivant son adoption.